

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/12/28/2020016410/justel>

Dossier numéro : 2020-12-28/09

Titre

28 DECEMBRE 2020. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 juin 2019 relatif à la navigation de plaisance

Source : MOBILITE ET TRANSPORTS

Publication : Moniteur belge du 13-01-2021 page : 1450

Entrée en vigueur :

31-12-2020	(Art.3)	(Art.6)		
01-07-2021	(Art.1)	(Art.2)	(Art.4)	(Art.5)

Table des matières

Art. 1-8

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#). L'article 1.1 de l'arrêté royal du 28 juin 2019 relatif à la navigation de plaisance est complété par les 28° et 29°, rédigés comme suit :

" 28° centre d'examens pratiques : un organisme agréé par le ministre conformément à l'article 4.17 où les candidats à un brevet d'aptitude pour la conduite d'un navire passent leur examen pratique ;

29° dispositif de séparation du trafic : un système de routage créé par l'Organisation maritime internationale et visant à séparer les flux de trafic opposés par des moyens appropriés et par l'instauration de routes maritimes. "

[Art. 2](#). Le chapitre 4 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

" CHAPITRE 4 - BREVETS D'APTITUDE POUR LA CONDUITE D'UN NAVIRE

Section 1re. - Dispenses

Art. 4.1. § 1er. Aucun brevet d'aptitude pour la conduite d'un navire n'est requis pour la zone 0.

§ 2. Aucun brevet d'aptitude pour la conduite d'un navire n'est requis dans les zones 1 et 2, sauf si le navire de plaisance :

1° est utilisé à des fins professionnelles, ou

2° propulsé par le moteur, peut naviguer à plus de 20 kilomètres à l'heure, ou

3° a une longueur de coque supérieure à 15 mètres.

§ 3. Jusqu'au 31 décembre 2021, aucun brevet d'aptitude pour la conduite d'un navire n'est requis dans les zones 3, 4, 5, 6 et 7, sauf si le navire de plaisance :

1° est utilisé à des fins professionnelles, ou

2° a une longueur de coque d'au moins 24 mètres.

A partir du 1er janvier 2022, aucun brevet d'aptitude pour la conduite d'un navire n'est requis dans les zones 3, 4, 5, 6 et 7, sauf si le navire de plaisance :

1° est utilisé à des fins professionnelles, ou

2° propulsé par le moteur, peut naviguer à plus de 20 kilomètres à l'heure, ou

3° a une longueur de coque supérieure à 15 mètres.

§ 4. Sans préjudice du paragraphe 1er, 2 et 3, les personnes qui suivent des cours sous la supervision d'un

professeur en vue d'apprendre à naviguer avec un navire de plaisance ou qui suivent des cours en fonction de l'obtention d'un brevet de formation ou d'un brevet d'aptitude pour la conduite d'un navire, sont exemptés de l'obligation d'être en possession d'un brevet d'aptitude pour la conduite d'un navire.

Section 2. - Brevets d'aptitude pour la conduite d'un navire

Sous-section 1re. - Types et validité

Art. 4.2. § 1er. Les brevets d'aptitude pour la conduite d'un navire suivants sont délivrés par l'administration :

- 1° le brevet de conduite restreint valable dans les zones 0 et 1 ;
- 2° le brevet de conduite général valable dans les zones 0, 1, 2, 3 et 4 ;
- 3° le brevet yachtman valable dans les zones 0, 1, 2, 3, 4, 5 et 6 ;
- 4° le brevet de navigateur de yacht valable dans toutes les zones 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7.

Par dérogation au premier alinéa, le brevet de conduite général est valable dans la mer territoriale belge et la ZEE pour les cas visés à l'article 4.1, § 3, deuxième alinéa, 2° et 3°.

§ 2. Le brevet de conduite restreint, le brevet de conduite général et le brevet yachtman comportent la mention " M " ou la mention " MS ". La mention " M " signifie valable uniquement pour naviguer à bord de bateaux à moteur et la mention " MS " valable pour naviguer aussi bien à bord de bateaux à moteur qu'à bord de voiliers.

Le brevet de navigateur de yacht est valable pour naviguer aussi bien à bord de bateaux à moteur qu'à bord de voiliers.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 1er, les équipages des navires de plaisance utilisés à des fins professionnelles dans les zones 4, 5, 6 et 7 doivent se conformer à l'arrêté royal du 22 août 2020 relatif aux marins.

Par dérogation au premier alinéa, les dispositions de l'arrêté royal du 22 août 2020 relatif aux marins, à l'exception des articles 19 à 23, ne s'appliquent pas aux navires de plaisance dont la coque a une longueur inférieure ou égale à 24 mètres utilisés à des fins professionnelles dans la zone 3, dans les eaux territoriales belges ou dans la ZEE et le brevet yachtman est suffisant si les conditions suivantes sont cumulativement remplies par le titulaire du brevet yachtman :

- 1° tous les 5 ans, il suit la formation " Techniques de base de survie en mer " dont le contenu est déterminé par le ministre ;
- 2° pouvoir démontrer à tout moment qu'il dispose d'un certificat médical valable conformément à l'article 4.8, § 3 qui ne peut avoir été délivré depuis plus d'1 an ;

3° tous les 5 ans, il apporte la preuve d'un nombre suffisant de milles ou d'heures d'expérience ou il réussit un nouvel examen pratique pour le brevet yachtman. L'expérience requise pour le brevet yachtman moteur est d'au minimum 200 heures de navigation au cours des 5 dernières années, et pour le brevet yachtman moteur et voile, d'au minimum 750 milles marins au cours des 5 dernières années.

§ 4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, un brevet de formation est suffisant pour la formation avec des navires de plaisance sans cabine dans les eaux belges.

Art. 4.3. Un brevet de radar est délivré aux personnes qui peuvent démontrer leur aptitude à naviguer en toute sécurité sur un navire de plaisance sur la base des données obtenues par radar.

Art. 4.4. Les brevets d'aptitude pour la conduite d'un navire et le brevet de radar sont valables sans limitation de temps.

Sous-section 2. - Demande et délivrance

Art. 4.5. Les brevets d'aptitude pour la conduite d'un navire et le brevet de radar sont établis selon les modèles fixés par l'administration qui les publie par voie d'avis au Moniteur belge.

Art. 4.6. Les brevets d'aptitude pour la conduite d'un navire avec la mention " M " et le brevet de radar sont délivrés par l'administration, si les conditions suivantes sont remplies :

- 1° âge minimum de 16 ans ;
- 2° aptitude médicale ;
- 3° partie théorique réussie ;
- 4° examen pratique réussi.

Les brevets d'aptitude pour la conduite d'un navire portant la mention " MS " ne sont délivrés que si les conditions énoncées à l'alinéa 1er sont remplies et que la personne concernée a réussi l'examen pratique pour la partie voile.

Art. 4.7. Pour la conduite de navires de plaisance dont la coque a une longueur supérieure à 15 mètres ou qui peuvent naviguer à plus de 20 kilomètres par heure (sur moteur) dans les zones 3 à 7 incluse, le conducteur doit être âgé de minimum 18 ans.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le conducteur d'un véhicule nautique à moteur doit être âgé de minimum 16 ans.

Art. 4.8. § 1er. La demande d'obtention d'un brevet de conduite restreint et général est déposée auprès d'une organisation de navigation de plaisance mandatée par le ministre par le biais d'un formulaire déterminé par l'administration et publié sur le site Web de l'administration. L'organisation de navigation de plaisance contrôle l'exactitude du dossier.

§ 2. La demande d'obtention d'un brevet yachtman, d'un brevet de navigateur de yacht et d'un brevet de radar est déposée auprès de l'administration, selon les modalités fixées par l'administration, publiées sur le site Web de l'administration.

La demande d'obtention d'un brevet yachtman ne peut être déposée que si le demandeur remplit les conditions pour l'obtention d'un brevet de conduite général ou est détenteur de ce brevet .

Une demande d'obtention d'un brevet de navigateur de yacht ne peut être déposée que si le demandeur remplit les conditions pour l'obtention d'un brevet yachtman ou est détenteur de ce brevet .

§ 3. La demande est accompagnée d'un certificat médical confirmant que le demandeur s'est soumis à un

examen médical chez un médecin au choix et que le demandeur ne souffre d'aucun défaut physique ni d'affection susceptible de compromettre la sécurité de la navigation. Cet examen porte notamment sur :

- 1° sur la vue et en particulier l'acuité visuelle et l'aptitude à distinguer les couleurs ;
- 2° l'ouïe ;
- 3° l'état physique général et la santé, en particulier l'état du cœur et des poumons ainsi que sur la tension artérielle.

Dès que toutes les conditions sont remplies pour l'obtention d'un brevet d'aptitude pour la conduite d'un navire ou d'un brevet de radar, le certificat médical ne peut avoir plus de 3 mois.

§ 4. Le titulaire d'un brevet d'aptitude pour la conduite d'un navire ou d'un brevet de radar qui est conscient de souffrir de l'un des défauts décrits au § 3, ou de l'une des affections susceptibles de compromettre la sécurité de la navigation, est tenu de rentrer son brevet dans les dix jours à l'administration émettrice.

Le brevet d'aptitude pour la conduite d'un navire, rentré en l'application du premier alinéa, est restitué au titulaire dès que celui-ci a subi avec succès l'examen médical.

§ 5. L'administration ne peut utiliser le certificat médical que pour traiter les demandes de brevets d'aptitude pour la conduite d'un navire et du brevet de radar. L'administration ne peut pas diffuser ces données ni les utiliser à d'autres fins.

Le certificat médical est supprimé par l'administration après une durée de conservation de 5 ans.

Art. 4.9. Pour le remplacement d'un brevet d'aptitude pour la conduite d'un navire ou d'un brevet de radar perdu, usé ou illisible ou détruit, un neuf peut être délivré, le demandeur devant s'acquitter d'une redevance de 20 euros. Le brevet d'aptitude pour la conduite d'un navire ou le brevet de radar remplacé perd sa validité.

Ce montant est indexé annuellement selon la formule visée à l'article 2.3, deuxième, troisième et quatrième alinéas.

Art. 4.10{. § 1er. Pour être mandatée comme organisation de navigation de plaisance en l'application de l'article 4.8, l'organisation soumet à cet effet un dossier de demande à l'administration.

La demande comporte les documents suivants :

- 1° la demande, datée et signée par un mandataire de l'organisation de navigation de plaisance ;
- 2° une copie des statuts de l'organisation de navigation de plaisance prouvant qu'elle fait la promotion de la navigation de plaisance.

Un organisme affilié à une organisation coordonnant la promotion de la récréation aquatique n'entre pas en ligne de compte pour un agrément distinct.

L'organisation de navigation de plaisance doit mettre les données nécessaires à la disposition de l'administration selon les modalités fixées par l'administration.

§ 2. Après examen du dossier de demande et en cas de résultat positif, l'organisation de navigation de plaisance reçoit une procuration provisoire du ministre pour une période de 2 ans.

Six mois avant l'expiration de ces 2 ans, l'administration effectuera un audit auprès de l'organisation de navigation de plaisance vérifiant les tâches de délivrance des brevets d'aptitude pour la conduite d'un navire et le respect de toutes les dispositions légales et réglementaires. Si cet audit est positif, l'organisation de navigation de plaisance reçoit une procuration définitive.

Au moins tous les cinq ans, l'administration effectuera un audit auprès d'une organisation de la navigation de plaisance mandatée définitivement vérifiant les tâches de délivrance des brevets d'aptitude pour la conduite d'un navire et le respect de toutes les dispositions légales et réglementaires. Si l'organisation de la navigation de plaisance mandatée ne remplit plus les conditions, la procuration peut être retirée définitivement ou pour une période déterminée.

§ 3. La disposition de l'article 4.10, § 1er, alinéa 2, 2° ne s'applique pas aux services publics pour les membres de leur propre personnel.

Sous-section 3. - Examens

Art. 4.11. Le demandeur s'inscrit à l'examen théorique organisé par l'administration.

Le demandeur peut déjà participer à l'examen théorique en l'attente de son examen pratique visé aux articles 4.14 et 4.15.

Le demandeur doit être âgé de minimum 15 ans et doit se présenter à l'examen muni de sa carte d'identité ou d'un document valable permettant de prouver l'identité.

Art. 4.12. Les candidats reçoivent un questionnaire rédigé par l'administration.

Le nombre de questions est le suivant :

- 1° pour l'obtention du brevet de conduite restreint : 30 questions, comprenant : 12 questions relatives à la " réglementation ", 10 questions relatives à la " navigation " et 8 questions relatives à la " sécurité et aux manoeuvres ". Un minimum de 50% doit être obtenu par partie d'examen avec un minimum de 60% au total ;
- 2° pour le complément pour le brevet de conduite général : 30 questions, comprenant : 10 questions relatives à la " réglementation ", 10 questions relatives à la " navigation " et 10 questions relatives à la " sécurité et aux manoeuvres ". Un minimum de 50% doit être obtenu par partie d'examen avec un minimum de 60% au total ;
- 3° pour le complément pour le brevet yachtman : 35 questions, comprenant : 5 questions relatives à la " réglementation ", 18 questions relatives à la " navigation ", et 12 questions relatives à la " sécurité et aux manoeuvres ". Un minimum de 60% doit être obtenu par partie d'examen avec un minimum de 60% au total ;
- 4° pour le complément pour le brevet de navigateur de yacht : 35 questions, comprenant : 22 questions relatives à la " navigation " et 13 questions relatives à la " sécurité et aux manoeuvres ". Un minimum de 60% doit être obtenu par partie d'examen avec un minimum de 60% au total ;
- 5° pour l'obtention du brevet de radar : 50 questions, où un total de minimum 70% doit être obtenu.

Un point est attribué pour chaque réponse correcte. La commission d'examen fixe le nombre de questions par disciplines allouées dans une partie d'examen donnée.